

## La délibération instituant le barème tarifaire et le forfait de post-stationnement

Pour la rédaction de **cette délibération**, qui **devra fixer, d'une part, le barème tarifaire, détaillant les différents tarifs en fonction des critères de modulation définis, d'autre part, le montant du ou des forfaits post stationnement**, il convient d'être particulièrement attentif au respect des points suivants :

### A) Modulation du barème tarifaire

Le barème tarifaire doit déterminer le montant à payer par l'usager.

**Son montant maximum sert de base à la fixation du montant maximum du forfait de post-stationnement** (cf. C).

Selon l'article L.2333-87 du CGCT, il peut « être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ».

La délibération devra donc spécifier notamment les modalités d'identification des véhicules en fonction des critères de modulation du barème retenus, à savoir : surface occupée, qualité de résident, impact sur la pollution atmosphérique (conformément à l'article L.318-1 du code de la route).

Outre les possibilités de modulation précisées dans l'article susvisé du CGCT, l'organe délibérant peut également fixer des tarifs différents en fonction de situations qui le justifieraient <sup>(2)</sup>.

Il convient de veiller toutefois à ne pas multiplier les catégorisations tarifaires, afin de maintenir une certaine lisibilité pour les administrés, faciliter les contrôles et prévenir ainsi les recours administratifs et contentieux.

### B) Proportionnalité

Le barème tarifaire doit permettre d'assurer une rotation des véhicules dans les zones où le stationnement est soumis à une forte pression, tout en respectant la garantie constitutionnelle d'aller et de venir avec son véhicule. De même, il doit prendre en compte les coûts de mise en place de la réforme par la collectivité dans le cadre de sa politique de stationnement (renforcement des moyens dédiés au contrôle, modernisation des équipements,...).

Ainsi, le contrôle du juge consistera à s'assurer que l'écart tarifaire mis en place n'a pas une incidence disproportionnée au regard des objectifs poursuivis, mais aussi d'examiner l'intensité de l'atteinte portée à d'autres exigences juridiques impérieuses (disproportion tarifaire sans rapport avec les objectifs recherchés et donc assimilable à un abus).

**Cela exclut que soit instauré un taux maximal dont le produit excéderait très largement les coûts de gestion de la redevance et les besoins financiers correspondant aux dépenses auxquelles doit être affecté le produit du FPS (article R.2333-120-18 du CGCT) au risque d'être considéré comme abusif** <sup>(3)</sup>

<sup>(2)</sup> Conseil d'État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : « La fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ».

<sup>(3)</sup> CE 12 déc.1923, Peysson : « qu'il appartenait audit conseil municipal, sous l'autorité du préfet, de fixer le tarif de ces redevances, ainsi qu'il l'a fait en tenant compte, par des dispositions ayant un caractère général, du mode d'usage et de la situation des emplacements occupés, ainsi que de la nature des commerces exercés ».

CE 10 fév. 1978, Ministre de l'économie et des finances c/Scudier, la redevance doit tenir compte : « de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public ».

CE 16 déc. 2013 n° 369304 : « qu'il ressort des pièces du dossier que, pour modifier la formule de calcul de la redevance d'occupation due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, basée sur la longueur de voie qui leur est concédée et leur chiffre d'affaires, le Premier Ministre a pris en compte l'augmentation de ce dernier, plus rapide que celle de la redevance, constatée depuis son institution, en 1997 ;

La jurisprudence du Conseil d'État (cf. note *infra*) permet de déterminer si un barème tarifaire est manifestement disproportionné au regard des éléments précités, mais également des circonstances d'espèce : les situations n'étant pas comparables d'une ville ou d'une agglomération à une autre, il convient de déterminer au cas par cas si le barème tarifaire est en adéquation avec la situation locale.

### **C) La détermination du forfait de post-stationnement (FPS)**

**Dans la mesure où le FPS est limité par le montant maximal du barème tarifaire, les conseils municipaux ou communautaires devront voter le montant du ou des FPS lors de la délibération déterminant le barème.**

L'article L.2333-87 précité précise que le montant du FPS *ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.* En effet, le principe du FPS est qu'il constitue une redevance domaniale encaissée a posteriori, qui ne peut, par définition, être supérieure au montant dont l'utilisateur doit normalement s'acquitter.

**Ainsi, tout forfait de post-stationnement dont le montant serait supérieur au montant maximum du barème tarifaire serait irrégulier.**

A titre d'exemple, un barème tarifaire qui prévoirait une période de 10 heures maximum de stationnement consécutif à 2 € de l'heure ne pourrait pas voir son FPS fixé à plus de 20 €.

De même, dans les villes où le stationnement est limité –par exemple, à 2 heures–, le FPS ne pourrait pas être supérieur au prix dont l'utilisateur doit s'acquitter pour stationner 2 heures. Mais l'utilisateur en sera à nouveau redevable s'il entame une nouvelle période de 2 heures.

L'article prévoit la possibilité pour la commune d'établir un FPS différent selon les catégories d'utilisateurs, au même titre que le barème tarifaire décrit en 1. Il ne s'agit que d'une possibilité et une commune instituant un FPS unique, ne dépassant pas le montant maximum du barème tarifaire le plus élevé, ne commettrait pas d'illégalité de ce seul fait.

---

*qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait, par la modification contestée, commis une erreur de manifeste dans l'appréciation qu'il doit porter, en fixant ce montant, sur l'intérêt du domaine public ainsi que sur les avantages retirés de son occupation ; qu'il a ainsi pu légalement modifier les règles permettant de déterminer le montant de la redevance en cause sans que celle-ci présente, du seul fait de sa révision, le caractère d'une imposition ».*